

06530



Mis en ligne le 14/03/2025
Publié du 14/03/2025 au 14/05/2025

AM_2025_PM_057

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN MONTE CHARGE SUR L'AVENUE DE BOUTINY

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la délibération n° DEL2023-044 du conseil municipal du 12 avril 2023, portant occupation du domaine public routier ;
CONSIDERANT la demande faite par la société ECR CASSINI sise, 90 quartier de la Cadenièrre – 06530 Le Tignet ;
CONSIDERANT que pour évacuer des gravats, il est nécessaire de mettre en place un monte charge en façade du bâtiment situé au droit du numéro 62 avenue de Boutiny ;
CONSIDERANT que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de mise en place d'un monte charge au droit du numéro 62 avenue de Boutiny est accordée à la société ECR CASSINI le lundi 24 mars de 08h à 12h pour procéder à l'évacuation de gravats.

ARTICLE 2 :

La société ECR CASSINI devra mettre en place une circulation alternée par pilotage manuel lors des phases de déchargement et chargement du matériel.

ARTICLE 3 :

La sécurité des piétons est sous la responsabilité de l'entreprise qui doit veiller à ce que le passage reste dégagé.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 6 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 7 :

La société ECR CASSINI bénéficiaire de cette autorisation devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 22 €.

ARTICLE 8 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 14/03/2025 15:42:34

